



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DU TRAON

TRAON
29810 Ploumoguer

Références : 0052901872
Code AIOT : 0052901872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement EARL DU TRAON implanté DREVES 29290 Milizac-Guipronvel. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU TRAON
- DREVES 29290 Milizac-Guipronvel
- Code AIOT : 0052901872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage de porcs naisseur / engraisseur soumis à enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
2	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est réalisée conjointement avec le service S.P.A.V. de la DDPP en raison d'un contexte économique difficile de l'entreprise qui peine à répondre à nos demandes.

Elle fait suite à un contrôle "installations classées" du 25/09/2023 qui avait donné lieu à des demandes restées sans réponses.

En accord avec le bureau d'étude mandaté par Monsieur MILIN, un délai supplémentaire est accordé jusqu'à décembre 2024 pour transmettre le dossier d'actualisation des conditions de fonctionnement de l'élevage.

Cependant et pour vérifier dans l'intervalle la bonne gestion des effluents, des documents d'enregistrement sont demandés pour la période culturale 2023/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'arrêté du 20/06/2011 est pris pour 200 reproducteurs, 1010 porcs de plus de 30 kg et 520 porcelets en post-sevrage, or Il n'y a plus d'activité de naissance sur site. Le plan d'épandage est modifié (cf point ci-dessous).

La quantité à épandre est augmentée du fait de l'absence de traitement de lisier. (unité de traitement sur le site de Ploumoguier)

Par courrier électronique du 3/07/2024, vous sollicitez un délai supplémentaire pour transmettre un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation.

demande de l'inspection :

Transmettre d'ici décembre 2024 un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation.

Transmettre sous 3 mois les documents permettant de justifier de la gestion raisonnée des effluents produits (par les 2 élevages) sur la période culturale 2023/2024, à savoir :

- calcul de la production d'effluents
- bons de cession de lisier
- extraits du cahier d'enregistrement des épandages

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

La gestion des effluents est commune aux 2 installations exploitées par l'EARL DU TRAON :

- site de Ploumoguier : dossier de 2011 au nom de Roger CALLAC - S.A.U. de 22 ha - plan d'épandage de 33 ha

- site de Milizac : dossier de 2010 au nom de Yvonne MILIN - S.A.U. de 55 ha - plan d'épandage de 548 ha La S.A.U. en propre correspond à l'addition des terres des 2 précédents exploitants. Par

contre, les prêteurs sont modifiés - 6 nouveaux prêteurs sur les 2 campagnes précédentes.

demande de l'inspection : le dossier demandé ci-dessus comprendra la mise à jour du plan d'épandage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois